

N° 2025-40

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**
Séance du 16 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 13

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, sur convocation faite le 09 décembre 2025, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (13) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Pouvoirs (4) : GAURIER Sylvain à PACAUD Lionel, MARTIN Alain à DURIEUX Michel, MAUGAN Claude à PRUGNIERES Anne-Cécile, MOSTAFA Samy à LOUVRIER Franck

Excusés (2) : MORJON Marie-Laure, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Admission en non-valeur pour les créances irrécouvrables

Monsieur le Vice-Président expose que Madame la comptable publique de Rochefort a transmis un état de produits syndicaux à présenter en non-valeur au comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances syndicales pour lesquelles le service de gestion comptable n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 866,19 € pour les années 2021 à 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le service de gestion comptable de Rochefort ;
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le service de gestion comptable de Rochefort dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le service de gestion comptable ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;
- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD

Le Président
Jean-Pierre DBJAY

Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20251216-2025_40 DE

Affiché le : 08 JAN 2026

Certifié exécutoire le : 08 JAN 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception.